

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à toute personne pratiquant une activité récréative à l'intérieur des limites du territoire de la Zec Lesueur.

Toute personne est tenue de s'y conformer, faute de quoi elle s'expose à des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion à titre de membre et/ou utilisateur de la Zec.

Tout ce qui n'est pas clairement identifié dans ce document n'est pas permis. Dans le doute, veuillez communiquer avec le bureau administratif afin de clarifier la situation, éviter d'être en infraction et/ou de subir des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion du territoire à titre de membre et/ou utilisateur de la Zec.

2. ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

L'enregistrement à l'entrée et à la sortie du territoire de la Zec est obligatoire pour toute personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la Zec ou s'y livre à une activité quelconque, et ce à toute heure.

En l'absence de préposée à l'enregistrement au poste d'accueil (novembre à avril), toute personne doit remplir elle-même le formulaire disponible (à l'accueil ou aux stations d'enregistrement) et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Toute personne accédant au territoire de la Zec doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

A LA SORTIE :

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle a pratiqué cette activité;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement (PDAR) approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur et de plus, en avoir une copie sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune;

NOTE : Si le processus de pré-enregistrement virtuel est utilisé, pour être valide comme preuve d'enregistrement, le feuillet PEV doit être activé en arrivant au poste d'accueil, ou durant la saison hivernale, aux stations d'enregistrements désignées, et porter le sceau de la Zec incluant la date et l'heure d'arrivée.

5° À la sortie de la Zec, toute personne doit enregistrer sa sortie au poste d'accueil. Sa preuve d'enregistrement dûment complétée devra obligatoirement être remise à la préposée au poste d'accueil à la sortie et l'usager devra y déclarer l'endroit, les jours, les prises de pêche, de chasse et le cas échéant, le sommaire de ses activités récréatives.

6° Acquitter les droits exigibles

Toute personne qui circule en véhicule sur le territoire de la Zec est tenue d'acquitter des droits de circulation établis par règlement de l'organisme.

2.1 CODE D'ÉTHIQUE

Tout membre de la Zec et tout utilisateur et/ou invité doit honorer ses engagements, faire preuve d'un sens de responsabilités, respecter les habitats fauniques et l'environnement, respecter également les autres utilisateurs (campeurs, chasseurs ou pêcheurs), favoriser l'harmonie partout sur le territoire, attendu qu'il s'agit d'un endroit de plaisir et de vacances, un héritage pour les générations futures.

2.2 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

La direction de la Zec, les assistants à la protection de la faune et les journaliers sont mandatés pour faire appliquer les règlements. Chaque usager doit collaborer.

2.3 HARCÈLEMENT – VIOLENCE VERBALE

Aucune violence verbale, physique, injektive ni aucune forme d'intimidation ne sera tolérée envers les représentants et employés de la Zec sous peine d'expulsion immédiate du territoire et ce, sans remboursement des frais encourus.

2.4 QUALITÉ DE L'EAU

L'Association tient à vous informer que l'eau disponible sur le territoire est non-traitée et peut en tout temps être impropre à la consommation (non potable). Conséquemment, l'Association se dégage de toutes responsabilités concernant la consommation de cette eau.

2.5 RESPONSABILITÉ

L'Association n'est pas responsable des équipements et ou accessoires (roulottes, etc.) laissés sur son territoire. L'association se dégage de tout accident, bris, feu, vol, vandalisme pouvant survenir aux divers équipements et installations de sa clientèle ainsi que de toute responsabilité de dommage pouvant survenir aux équipements de sa clientèle lorsque cette dernière utilise les chemins donnant accès à leur destination sur le territoire.

2.6 ÉQUIPEMENT INTERDIT

Aucune roulotte de plus de 8' 6'', autobus (scolaire ou autre) ni **roulotte de parc** ne sont autorisés sur le territoire la Zec.

2.7 VANDALISME

Tout acte de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate du territoire et ce sans préavis. Le locataire est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants

2.8 VÉHICULES, VITESSE, INTERDICTION

Le conducteur de tout véhicule et/ou de tout motorisé et/ou tout véhicule tout terrain (VTT) doit respecter la limite de vitesse de 10 km/h dans les campings. Aucun véhicule ou motorisé ou véhicule tout terrain (VTT) ne pourra circuler sur les plages, ou à des fins de promenade sur les sites de camping; par contre, ces véhicules sont tolérés pour des fins de mise à l'eau d'une embarcation. Il est défendu de laver tout

véhicule, motorisé et/ou véhicule tout terrain (VTT) dans un lac ou une rivière. Les motocross ainsi que tous véhicules non immatriculés sont prohibés sur le territoire de la Zec.

2.9 COUVRE-FEU

Le couvre-feu est de 22h00 à 8h00. En dehors de ces heures, aucun bruit exagéré ne sera toléré. La génératrice doit être isolée et tout campeur doit s'informer auprès de la préposée au poste d'accueil concernant les conditions d'utilisation.

2.10 FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis, sauf en période sèche où la SOPFEU émet l'avis d'interdiction (l'avis est affiché aux postes d'accueil). Il est de la responsabilité des campeurs de s'informer à ce sujet. Aucune Tolérance.

2.11 ORDURES

Chaque usager est tenu de rapporter ses sacs à ordures ou recyclage aux endroits désignés, soit une remorque identifiée au poste d'accueil (vidange ou récupération) ou de les déposer directement au dépotoir municipal. ATTENTION REMORQUE POUR LES DÉCHETS DE TABLES SEULEMENT

2.12 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et en surveillance constante et ce, en tout temps lorsque sur le territoire de la Zec. Le gardien de l'animal domestique est responsable des blessures causées par ce dernier. En outre, le gardien doit ramasser les excréments de ses animaux domestiques.

2.13 ARBRES À COUPER

Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping. S'il y a des arbres à couper sur un site de camping, le campeur doit obligatoirement faire une demande écrite au bureau administratif et en obtenir une autorisation avant de procéder. La direction se réserve le droit de refuser tous travaux si ceux-ci ne sont pas jugés opportuns.

2.14 POISSONS-APPÂTS

La possession et l'utilisation de poissons morts ou vivants comme appâts sont strictement interdits sur le territoire de la Zec.

2.15 CHASSE À L'ORIGINAL

L'utilisateur avec un forfait de chasse à l'original doit s'identifier avec **une pancarte de chasse qui est obligatoire, identifiée à la Zec**, aucune autre pancarte artisanale ne sera tolérée sur le territoire de la Zec. Lors de son enregistrement, l'utilisateur doit mentionner à la préposée, son **groupe de chasse**, le **secteur** où il **chassera** qui aura été reconnu par **le chef du groupe par 4 points qui formeront le secteur** et de plus présenter son permis de chasse valide.

2.15 B

À chaque début de saison lors de votre arrivée pour les chasseurs d'original, une vignette de l'année en cours vous sera remise pour être apposée sur votre pancarte de chasse.

2.15 C (campement de chasse)

Pour les campements de chasse la Zec n'a d'autre choix que de faire appliquer la loi, tout campement de chasse devra être défait et sorti du territoire à la fin de chaque saison de chasse, soit au plus tard une semaine après la fermeture de la chasse à l'original. Si le campement n'est pas défait des frais vous seront chargés.

2.16 PLAINTES - SUGGESTIONS

Toutes plaintes ou suggestions concernant les conditions de pratique, tarification, procédures ou autres, doivent être transmises directement au bureau administratif et seront traitées par résolution du conseil d'administration. Un employé et/ou un directeur ne sont pas autorisés à traiter les plaintes.

3 AVIS AUX CAMPEURS

Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que ceux désignés par les préposés(e)s à l'accueil et identifiés **l'annexe-IV** du règlement concernant la division du territoire en secteurs (Secteurs et activités permises).

- Le camping, sous toutes ses formes, est défendu sur les plages, devant les rampes de mise à l'eau et/ou dans l'emprise d'un chemin. Il est strictement défendu d'obstruer ou de faire obstacle aux accès des lacs de quelques façons que ce soit. Ceci s'applique aussi aux routes et accès forestiers et ce, applicable en tout temps.
- Le locataire d'un site de camping est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants.
- L'utilisateur n'est pas propriétaire de l'emplacement de camping (terrain) et sa revente en est interdite.
- La sous-location d'un site de camping est strictement prohibée.
- Les usagers ne sont pas autorisés à aménager leur terrain (fonds de terre) lors de la pratique du camping. Exceptionnellement, pour les sites aménagés, tous travaux d'aménagement **mineur** permettant d'installer leur **équipement** devront préalablement être approuvés par la Zec.
- Nul ne peut changer de place les bornes (Le poteau identifiant le no#) de son terrain, et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante et garder le terrain dans son état naturel.
- Il est strictement interdit de tirer de l'arme à feu ou tout engin de chasse prêt d'un terrain de camping, la distance à respecter est de 200 mètres ou 656 pieds. Tout manquement à ce règlement, entraînera l'expulsion de la personne et celle-ci perdra tous ses privilèges, aucun remboursement.

- Il est strictement interdit d'allumer des **feux d'artifices** sur le territoire de la Zec en tout temps, une personne qui se fait prendre sera expulsé immédiatement et sans aucun remboursement.

3.1 UNITÉ DE CAMPING

Un seul groupe-campeurs et une seule unité de camping par site est autorisé. La sous-location d'un site est strictement prohibée et il est strictement interdit d'installer une tente sur un site de « camping aménagé ».

3.2 ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les équipements de camping permis devront en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement et être conformes au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. Les équipements et accessoires de camping permis devront en tout temps demeurer mobiles, d'installation temporaire et non rattachés au sol. Toute installation non-conforme devra être démantelée et transportée hors du territoire de la ZEC aux frais du propriétaire, sur simple avis de l'Association chasse et pêche Lesueur, et ce dans un délai de 30 jours de l'envoi de l'avis.

3.3 CONSTRUCTION OU AJOUT D'ACCESSOIRES (Permis obligatoire)

Avant de procéder à une construction, réparation, ajout de bâtiment ou changement d'équipement récréatif, vous devez préalablement faire une demande par écrit au bureau administratif. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande. Lorsque votre demande sera approuvée et que vous aurez en votre possession l'autorisation écrite, vous devrez vous référer aux normes en vigueur établies par (MFFP, MRC et Zec) avant de procéder. L'administration dispose d'un délai de 14 jours, à partir du 15 mai, pour émettre l'autorisation, celle-ci étant valide uniquement pour l'année civile de son émission. Pour la liste des accessoires de camping autorisés, ainsi que pour connaître les normes en vigueur, veuillez-vous référer au bureau administratif.

Note 1 : Début autorisation 15 mai / fin des travaux 30 septembre de l'année en cours; pas valide pour l'année suivante une nouvelle demande doit être faite.

3.4 TRANSFERT DE LOCATION (Permis obligatoire) \$\$

Avant de procéder à un transfert de location d'un site de camping, le détenteur doit obligatoirement soumettre sa demande au bureau administratif (veuillez-vous référer à la procédure de transfert avant de procéder). Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser votre demande et décider de mettre le site en disponibilité. (Sujet à changement au cours de la saison).

3.5 TOILETTES SÈCHES

Des toilettes sèches **privées**, seront permises uniquement sur les campings aménagés et ce uniquement après avoir reçu l'approbation écrite de l'Association. Elles devront être en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il est STRICTEMENT interdit d'installer un tuyau joignant la roulotte à la toilette sèche et/ou de déverser par terre. La sortie de la roulotte prévue à l'évacuation des eaux brunes doit être hermétiquement fermée en tout temps. Toute dérogation à ce point particulier entraînera l'expulsion immédiate du territoire.

3.6 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées (**eaux grises**) des équipements de camping doit être dirigée vers un puits absorbant conforme aux normes en vigueur. Aucun rejet directement sur le sol ou dans un cabinet de toilette sèche n'est toléré. La conduite d'évacuation des eaux usées (**eaux grises**) doit avoir un **diamètre maximal de 2 pouces**.

Aucune toilette d'équipement de camping ne peut être branchée sur un puits absorbant. Seuls les réservoirs originaux scellés et portatifs sont autorisés pour vidanger les **eaux brunes** (station vidange). Les barils et autres installations artisanales sont strictement prohibés. Les campeurs doivent vidanger leurs réservoirs septiques aux endroits désignés à cette fin.

3.7 ENTRETIEN DU SITE DE CAMPING

L'entretien du site de camping est la responsabilité du locataire. Le gazon doit être coupé. Il est strictement interdit d'ériger une clôture (bois ou de toute autre matière – arbuste). Après le 31 mai de la saison en cours, la Zec procédera au nettoyage du site et l'usager devra en défrayer le coût.

3.8 STATIONNEMENT

Tout véhicule du campeur ainsi que ceux de ceux de ses visiteurs, doivent être stationnés sur le site du campeur. Il est strictement interdit d'occuper le site d'un autre campeur ou d'obstruer les zones de services publics et/ou les chemins.

3.9 ABRI TEMPO

Aucun abri Tempo ou autres n'est permis sur le territoire de la Zec.

3.10 DROITS EXIGIBLES

Selon la grille tarifaire établie au début de chaque saison par résolution du conseil d'administration. Cette grille tarifaire est disponible sur le site web de la Zec et dans les postes d'accueil. Tout détenteur d'un terrain de camping, qui n'a pas acquitté ses droits avant la date limite, perd son droit sur le terrain qu'il détient, et ce terrain sera mis en disponibilité.

3.11 PROCÉDURE D'EXPULSION

Suite à une infraction, le conseil d'administration (locateur) prendra les procédures suivantes:

- 1er avis : avis par écrit au locataire;
- 2e avis : Le locataire devra libérer les lieux et retirer tous ses équipements et accessoires, et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'avis. Aucun remboursement des frais déjà acquittés.
- Dans le cas où le locataire ne voudrait pas quitter les lieux, le dossier sera remis aux autorités.

4 DÉFINITION / NOMENCLATURE DES CAMPINGS

4.1 CAMPING AMÉNAGÉ

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Les campings aménagés approuvés et identifiés à l'**annexe-IV** du règlement concernant la division du territoire en secteurs (Secteurs et activités permises) sont reconnus sous l'appellation suivante :

- Secteur 1 : Chûtes Serpent et Rivière Gatineau
- Secteur 2 : Baie Doyon – Chûtes à Bois – Plateau
- Secteur 3 : Huart Chantant
- Secteur 5 : Dacian
- Secteur 6 : Des Mineurs
- Secteur 8 : André Matte
- Secteur 9 : Lesueur 1 et 2

Note 1 : Un tarif saisonnier est applicable et établi par résolution du conseil d'administration (Vous référer à la grille tarifaire). Aucune obligation de retirer l'équipement de camping en fin de saison.

Note 2 : Le locataire doit obligatoirement installer à ses frais une fosse pour rejet des eaux usées (**eaux grises**) et cette dernière doit être conforme aux normes en vigueur.

4.2. CAMPING AMÉNAGÉ COURT-SÉJOUR

Espace dégagé et aménagé situé à l'intérieur des limites des terrains de camping aménagés et identifiés ci-haut. Ces sites sont réservés pour autre que le camping saisonnier et utilisé à des fins de séjour temporaire d'un maximum de 15 jours consécutifs. Il est permis d'y installer temporairement un équipement de camping autorisé soit : Roulotte; tente-roulotte; motorisé; campeur. Ces sites sont aménagés avec 1 puits absorbant pour eaux usées par site, et disponibilité de toilettes sèches et d'une fosse à vidange à proximité. Aucun ajout, aucune construction n'est permise. Tous les équipements doivent être retirés du territoire à la fin du séjour.

Note 1 : Un tarif journalier, ou de 7 jours consécutifs est applicable et établi par résolution du conseil d'administration (vous référer à la grille tarifaire).

Terrain et espace feux propres à votre départ. À défaut de vous conformer, des frais de nettoyage seront applicables.

4.3 CAMPING RUSTIQUE SUR SITES DÉSIGNÉS AMÉNAGÉS

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. Aucun camping rustique sur sites désignés aménagés sur le territoire pour l'instant.

4.4 CAMPING RUSTIQUE

Emplacement disponible sur le territoire de la Zec pour le camping (sauvage) en tente et dont les droits exigibles sont établis par la tarification approuvée au Plan d'activité récréative soit \$ 8.50/ jour/équipement.

Ces sites sont utilisés à des fins de séjour temporaire d'une durée maximum de 15 jours consécutifs, et sont disponibles entre la période couvrant l'ouverture et la fermeture de la Zec. Certains de ces sites offrent des commodités additionnelles (c.-à-d.; espace feu, table à pique-nique, toilettes sèches, plateforme amovible) et la tarification maximale approuvée au PDAR pour ces sites, selon les commodités offertes, est de \$/jour/équipement. Tous les équipements doivent être retirés du territoire à la fin du séjour. (Veuillez-vous référer à la grille tarifaire pour les détails).

4.5 PROCÉDURE RELATIVE AU CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location couvre la période du 1 Mai au 31 Octobre de l'année en cours. Le locataire qui désire reconduire son contrat de location pour l'année suivante doit retourner la convention signée au bureau administratif avant la date limite fixe 20 Avril de l'année en cours, attendu que la direction n'enverra aucun autre avis à cette fin au campeur.

Il est de la responsabilité du locataire-campeur d'aviser le bureau administratif de la Zec de tout changement d'adresse: en outre, le locataire-campeur doit communiquer avec le bureau administratif en Mars s'il n'a pas reçu son avis de renouvellement par courriel ou par la poste.

À défaut d'avoir reçu le contrat de location signé au plus tard le 20 avril de l'année en cours, la Zec considérera que le locataire-campeur ne reconduit pas son contrat de location :

L'emplacement sera retenu pour (15) jours et ensuite remis en location.

Par ailleurs, si la direction reçoit le paiement mais non le contrat de location dûment signé, le paiement sera retourné au locataire-campeur et des frais de retard s'appliqueront : le locataire-campeur disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour acheminer son contrat de location à la direction accompagné du paiement des frais incluant les frais de retard applicables.

Enfin, à défaut de paiement et de la réception du contrat de location signé dans le susdit délai de sept (7) jours, le contrat de location devient caduc et le locataire-campeur dispose d'un délai de (30) jours pour libérer l'emplacement de camping, après quoi la direction l'offrira à nouveau en location.

**Je déclare avoir reçu la réglementation du territoire
2018, qu'il est de ma responsabilité d'en prendre
connaissance et je m'engage à la respecter.**

Signature : _____

Date : _____

Nom en lettre moulées :

Nom du camping : _____

Signature de la préposée : _____

No de l'emplacement : _____

**SIGNER ET REMETTRE À LA PRÉPOSÉE SUR
RÉCEPTION DE CE DOCUMENT**

**Je déclare avoir reçu la réglementation du territoire
2018, qu'il est de ma responsabilité d'en prendre
connaissance et je m'engage à la respecter.**

Signature : _____

Date : _____

Nom en lettre moulées :

Nom du camping : _____

Signature de la préposée : _____

No de l'emplacement : _____

**SIGNER ET REMETTRE À LA PRÉPOSÉE SUR
RÉCEPTION DE CE DOCUMENT**

ASSOCIATION

CHASSE ET PÊCHE LESUEUR INC



RÈGLEMENTS DU TERRITOIRE

ZEC LESUEUR

EFFECTIF : 1 MAI 2018

